

Mairie de BANYULS DELS ASPRES

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 19 septembre 2022,

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu le

**Lundi 26 septembre 2022, à
20 heures 00,**

à la Salle du Conseil de la Cité Administrative.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire, Laurent BERNARDY



Ordre du jour :

- **Contrat de location et de maintenance des copieurs Ecoles et Mairie :** à compter du 1^{er} janvier 2023 (Délibération)
- **Proposition d'acquisition parcelle cadastrée Section A 616 :** (Délibération)
- **Assurance Statutaire du Personnel :** Proposition souscription d'un contrat sur 3 ans (Délibération)
- **SMF :** Communication du PV de séance du 05 septembre 2022

- **Questions Diverses**

COMPTE RENDU de la réunion du Conseil Municipal
Commune de Banyuls dels Aspres
en date du Lundi 29 août 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf août, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par Monsieur Laurent BERNARDY, Maire, s'est réuni à la Mairie en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Laurent BERNARDY, Maire.

Présents : Fathia CHARPENTIER, Matthieu MAIRENDE-GOUGES, Christelle GALINIE-MOUCHE, Alan HELAINE, Pascale VILLIERES, Monsieur Philippe COMES, Céline DESCHAMPS, Jérémy JUANOLE, Fabienne MICHIEL, Josiane TORRANO, Dolorès CARRÉ, Frédéric MALET, Mireille FOXONET et David BOUDEVIN.

1 Absente excusée : Madame Dolorès CARRE.

1 Procuration : Madame Dolorès CARRE à Madame Mireille FOXONET.

Secrétaire de séance nommé : Jérémy JUANOLE.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur Laurent BERNARDY souhaite la bienvenue aux élus et au public présent ou en direct sur la page Facebook de la mairie.

Le PV du 30 mai 2022 est approuvé, sans aucune remarque particulière.

Arrivée de Monsieur Frédéric MALET

▪ **Modification du Tableau des Effectifs : Mise à jour à compter du 01^{er} septembre 2022**

Monsieur le Maire rappelle que le tableau des effectifs Banyulencs avait été mis à jour lors de la séance du 7 mars 2022.

Entre les différentes modifications telles que l'augmentation d'heures de contrats 24/35^{ème} en 28/35^{ème} ou la titularisation par exemple, il est réglementairement nécessaire de procéder à une mise à jour, à savoir :

SUPPRESSIONS de Postes :

- 1 poste Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe – 24/35^{ème}
- 2 postes Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe – 24/35^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Administratif en temps complet
- 1 poste d'Apprentie en CAP « Petite Enfance »

CREATION de Poste :

La suppression des 4 premiers postes ci-dessus avait été anticipée au mois de mars 2022, et les nouveaux postes créés mais laissés vacants. La création d'un poste d'Adjoint Technique en 24/35^{ème} à l'Ecole vient concrétiser l'obtention du diplôme de l'agent en contrat d'apprentissage « Petite Enfance »

- 1 poste d'Adjoint TECH en temps NON complet – 24/35^{ème}

A la question posée par Madame Mireille FOXONET, Madame Iris CAMPDORAS explique que le poste d'Adjoint Administratif Titulaire vient en remplacement de celui de contractuel.

Monsieur Frédéric MALET regrette que le tableau des effectifs soit anonyme. Monsieur Laurent BERNARDY lui rappelle qu'il n'a pas le droit de diffuser ce type

d'information. Il lui précise qu'il ne s'agit pas de création d'emploi mais uniquement de changement de situation administrative.

Madame Fabienne MICHIEL précise que désormais, les collectivités bénéficient d'aides en cas d'embauche d'apprenti. Elle demande ensuite si un tuteur a été nommé pour le CAP restant dans l'effectif communal, ce à quoi Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

DELIBERATION N°30

Modification du Tableau des Effectifs au 01^{er} septembre 2022

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-3 et 3-4,

Vu la délibération n°30/2021 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant les deux propositions d'Avancement de Grade sans condition particulière par les services du Centre de Gestion 66,

Considérant que l'effectif communal a subi de nombreuses modifications depuis la délibération n°30/2021 en date du 16 juin 2021 (stagiairisation, remplacement du personnel titulaire absent et autre),

Le Maire RAPPELLE que les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Le Maire INDIQUE à l'Assemblée qu'il convient de modifier le tableau des effectifs applicable au 01^{er} septembre 2022, suite aux adoptions nécessaires suivantes :

Pour le Personnel Titulaire :

- Suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe en Temps Non Complet à raison de 24/35^{ème},
- Suppression de deux postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe en Temps Non Complet à raison de 24/35^{ème},

Pour le Personnel Contractuel :

- Création d'un poste d'Adjoint Technique à Temps Non Complet à raison de 24/35^{ème},
- Suppression d'un poste d'Adjoint Administratif en Temps Complet,

Pour le Personnel en Contrat d'Apprentissage :

- Suppression d'un poste d'apprenti en CAP « Petite Enfance » en Temps Complet,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

AUTORISE les modifications mentionnées ci-dessus,
DECIDE de modifier le tableau des effectifs en conséquence, annexé à la présente délibération, applicable à compter du 1^{er} septembre 2022,
PRECISE que les postes créés seront pourvus selon les règles applicables à la Fonction Publique Territoriale,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

PERSONNEL COMMUNAL TITULAIRE Tableau des Effectifs au 01/09/2022	Postes créés	Postes pourvus	Postes vacants
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur Territorial	1	1	0
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
Adjoint Administratif Territorial	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
<u>Affectés au service « Technique »</u>			
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	1	0	1
Adjoint Technique Territorial	3	3	0
<u>Affectés au Service « Ecoles »</u>			
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe (A temps non complet 28/35 ^{ème})	2	2	0
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe (A temps non complet 24/35 ^{ème})	2	2	0
TOTAL	13	12	1

PERSONNEL COMMUNAL CONTRACTUEL Tableau des Effectifs au 01/09/2022	Postes créés	Postes pourvus	Postes vacants
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché en tant que chargé de missions Urbanisme » <i>A temps non complet (5.25/35^{ème})</i>	1	1	0
Adjoint Technique (<i>A temps non complet 24/35^{ème}</i>)	1	1	0
TOTAL	2	2	0

PERSONNEL COMMUNAL EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE Tableau des Effectifs au 01/09/2022	Postes créés	Postes pourvus	Postes vacants
FILIERE TECHNIQUE			

CAP « Intervention en maintenance Technique des Bâtiments	1	1	0
TOTAL	1	1	0

▪ **Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité**

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de recruter un agent en 24/35^{ème} (déjà inscrit au tableau des effectifs) pour le service des Ecoles. Il s'agit d'un poste créé suite à l'obtention du CAP Petite Enfance d'un apprenti.

DELIBERATION N°31

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**
(12 mois maximum pendant une même période de 18 mois)
(en application de l'article 3 - I - 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à l'augmentation des effectifs scolaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE de créer à compter du 01^{er} septembre 2022, un emploi non permanent d'« Adjoint Technique » contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non-complet à raison de 24/35^{ème},

Cet emploi non permanent est créé pour faire face à l'augmentation des effectifs scolaires, et sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 01^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement des Adjoints Techniques – Echelon 1.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

▪ **Télétravail : Les modalités de Mise en œuvre du télétravail**

Les collectivités territoriales devaient délibérer sur la mise en œuvre du télétravail avant le 31/12/2021. Le projet de délibération que nous avons transmis au CDG 66 a été présenté en Comité Technique à la fin du 1^{er} trimestre 2022 : Il n'avait pas été validé à l'unanimité car nous avons retiré les indemnités journalières préconisées par le CDG 66 : elles s'élèvent à 2,50 €/jour, dans la limite d'un plafond de 220 €/an.

Nous les avons donc remises et le projet de délibération a été validé en CT du 16 juin dernier. Il convient donc au CM de délibérer.

1. Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Toutes activités administratives télétravaillables.

En cas de pandémie par exemple, si la fermeture au public est exigée, le poste d'accueil pourrait faire l'objet des mêmes applications pour la mise en place du télétravail mentionnées dans cette délibération (en tant que 1).

2. Sont inéligibles au télétravail : (exemples)

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;

- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;

- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers ...

A la question posée par Madame Mireille FOXONET, Monsieur le Maire lui indique qu'agent dont les fonctions sont télétravaillables peut en faire la demande. Il précise qu'à ce jour, il n'a pas eu de demande.

Il rappelle que durant la pandémie, il a dû être mis en place au sein du service administratif.

A la question posée par Monsieur Frédéric MALET, Monsieur Laurent BERNARDY explique que techniquement, les installations nécessaires ont été mises en place durant la période « Covid-19 ».

Une commission « Ressources Humaines » pourrait être réunie en cas de demande notifiée par un agent.

Aussi, Madame Fabienne MICHIEL précise que le télétravail est aujourd'hui rentré dans les mœurs mais qu'il doit être encadré.

Enfin, Monsieur Jérémie JUANOLE précise qu'il y a désormais une volonté de le pérenniser et de le favoriser, notamment dans les collectivités.

Monsieur le Maire termine en précisant que cette façon de travailler entre notamment dans le cadre de la loi climat et résilience et que la Fonction Public d'Etat l'a déjà mis en place, et ceci, avant l'arrivée du Covid-19.

DELIBERATION N°32

LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 05 mai 2020, modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 juin 2022,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- *pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;*
- *lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.*

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

1. Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- *toutes activités administratives télétravaillables* ».

En cas de pandémie par exemple, si la fermeture au public est exigée, le poste d'accueil pourrait faire l'objet des mêmes applications pour la mise en place du télétravail mentionnées dans cette délibération (en tant que 1).

2. Sont inéligibles au télétravail : (exemples)

- *nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;*
- *accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;*
- *toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...*

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu(x) privé(s).

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

L'agent a l'obligation d'informer en amont l'administration.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Afin de préserver l'intégrité de son système informatique : l'agent devra ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour, si nécessaire ; le matériel utilisé par l'agent sera sauvegardé quotidiennement, tout comme l'ensemble du matériel informatique présent au sein de la collectivité.

Cf : charte informatique rappelant notamment les consignes à respecter permettant le maintien du bon fonctionnement et de la bonne sécurité des outils informatiques de la collectivité.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail peut effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de **la collectivité/l'établissement**.

Durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur fixe, les ordinateurs portables sans équipement externe ne sont pas considérés comme poste de travail. (Clavier, souris, rehausseurs écran etc...) – (Article R4542-7 – Code du Travail)

- téléphone portable ;

- accès à la messagerie professionnelle ;

- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque : le télétravail est accordé sur des jours flottants ou le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant journalier de l'allocation forfaitaire est fixé à 2.5 euros par jour, dans la limite d'un plafond de 220 euros par an.

L'allocation forfaitaire est versée semestriellement sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Maire.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Article 9 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le cas échéant : Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

▪ **Pépinière Départementale : Commande de plantations pour l'année 2023**

Comme chaque année, le Conseil doit délibérer pour pouvoir bénéficier d'un nombre significatif de petits arbustes ou plantes « en godets ».

Tous ces sujets sont stockés et utilisés sur l'année par le service VOIRIE & ESPACES VERTS.

Monsieur Alan HELAINE présente la liste qui a été arrêtée.

Madame Mireille FOXONET déplore ne pas avoir reçu cette liste plus tôt, puisque, ne connaissant pas toutes les essences, elle aurait apprécié pouvoir se renseigner au préalable.

A la question posée par Monsieur Frédéric MALET, un débat s'engage sur l'ombrage du terrain de pétanque. Monsieur le Maire rappelle qu'il y a déjà pas mal d'ombre sur le site. Vu l'éclairage de ce dernier ainsi que ses spécificités, il n'est pas judicieux de planter des arbres en dessous des candélabres.

A la question posée par Madame Mireille FOXONET, sur le coût des plantations, Monsieur Laurent BERNARDY précise qu'il s'agit d'une mise à disposition gracieuse du Conseil Départemental et qu'il arrive que certains sujets soient gardés, un temps, sous serre.

DELIBERATION N°33

Commande de Plantations à la Pépinière Départementale – Année 2022

Sur proposition de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la volonté de continuer la campagne d'embellissement des espaces verts publics de la commune au printemps 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

CONFIRME les souhaits suivants en matière de plantation d'essences arbustives et arborées et en fonction des propositions émises par la Pépinière Départementale :

Pour le stade :

10 Chênes verts

1 Micocoulier

1 Melia

Pour les pots décoratifs :

2 Ginko biloba

1 Tulipier

Pour le jardin de l'Eglise :

8 Glycines (piliers)

3 Hibiscus

1 Jasmin

2 Thym Communs

Rond-point vers le Boulou :

6 Lavandes communes

Bassin de rétention Fontfrède :

6 Lavandes communes
6 Romarins rampants
2 Grenadiers nains
2 Santolines
2 Immortelles d'Italie
2 Teucrium chamaedrys
2 Jasmins grimpants

▪ **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée : Inscription des chemins ruraux de la commune au PDIPR « El Cami de Banyuls dels Aspres »**

Le 1^{er} décembre 2021 dernier, l'Assemblée avait délibéré favorablement à l'inscription d'El Cami de Banyuls dels Aspres au PDIPR.

Or, cette inscription ne tenait pas compte des rues de la traversée du village. Il convient donc aujourd'hui de les rajouter à la délibération initiale.

Il rappelle que les travaux de balisage de l'itinéraire ont été entamés durant l'été. Ces derniers sont en voie d'être terminés.

Il indique que la présentation de ce sentier pédestre, organisée par l'OTI a eu un franc succès le 7 juillet dernier.

DELIBERATION N°34

Inscription des chemins ruraux de la commune au PDIPR « EL CAMI DE BANYULS-DELS-ASPRES »

Vu la loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 et son décret d'application du 1^{er} janvier 1986 confiant aux Conseils Départementaux l'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur leur territoire départemental ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au PDIPR ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 15 mai 2006 décidant de créer un PDIPR.

Le Maire :

PRÉSENTE le tracé concernant la commune dont l'itinéraire est le suivant :

« EL CAMI DE BANYULS-DELS-ASPRES »

INFORME que cet itinéraire fera l'objet d'un dossier de demande d'inscription au PDIPR.

PRÉSENTE les principes du PDIPR et la procédure d'inscription d'un itinéraire :

Mise en place par la loi du 22 juillet 1983, le PDIPR est un outil juridique relevant de la compétence des Départements.

L'inscription d'un itinéraire au PDIPR se fait par délibération de l'Assemblée Départementale, après instruction d'un dossier de demande d'inscription au PDIPR contenant notamment les autorisations de passage sur les voies empruntées et parcelles traversées par l'itinéraire. Elle implique de fait l'inscription des chemins ruraux de la commune empruntés par l'itinéraire.

Une fois l'itinéraire inscrit au PDIPR, si celui-ci ne peut être maintenu en l'état par aliénation d'un chemin rural, la commune doit en informer le maître d'ouvrage de l'itinéraire et le Département et proposer un tronçon de substitution approprié à la pratique de la randonnée et de qualité équivalente, de manière à assurer la continuité de l'itinéraire.

Le PDIPR permet ainsi la protection des chemins ruraux, il favorise également leur mise en valeur et la promotion des itinéraires de randonnée.

INFORME que l'entretien ultérieur de ce circuit sera assuré par :

La communauté de commune des ASPRES,

structure à laquelle adhère la commune, dans le cadre de sa compétence pour l'entretien des sentiers de randonnée. Cet entretien concerne le débroussaillage, le remplacement de la signalétique directionnelle et le rafraîchissement du balisage ainsi que l'aménagement (travaux ponctuels de sécurisation et d'amélioration des sentiers).

INFORME que l'itinéraire emprunte des chemins ruraux et/ou des parcelles communales (voies et parcelles du domaine privé de la commune) et que l'assemblée devra se prononcer sur une autorisation de passage dans la mesure où cet itinéraire sera affecté à l'usage du public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE le tracé de l'itinéraire joint en annexe à la présente délibération.

AUTORISE le passage du public sur les chemins ruraux et parcelles communales suivants :

Lieu-dit	Section	Nom de la voie ou n° de la parcelle
Le village		Rue de La Poste
Le village		Rue des Ecoles
Le village		Rue de Versailles
Le village		Avenue de l'Olivier

Parcelles communales, à ne pas les aliéner (tout ou partie) et à proposer, le cas échéant, un itinéraire de substitution garantissant la continuité et ne dénaturant pas la qualité initiale de l'itinéraire.

AUTORISE le balisage et la signalisation de l'itinéraire empruntant ou traversant lesdits chemins ruraux et parcelles communales selon la Charte Départementale de Randonnée ou, à défaut, la Charte de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ainsi que les travaux d'aménagement, de sécurisation et d'entretien nécessités par la création et la pérennisation des itinéraires de randonnée.

ACCEPTTE que lesdits chemins ruraux soient inscrits au PDIPR.

MANDATE le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

- **Communauté de Communes des Aspres : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2021**

La Commission Communautaire COLLECTE OM/ER s'est réunie avant le Conseil Communautaire du 31 mars dernier. Lors de cette séance plénière, le RPQS de cette compétence a été présente par son vice-président. Ce porté-à-connaissance permet à tout en chacun de voir les différentes évolutions du service et les points à améliorer commune par commune.

La commune travaille actuellement avec les services de la CCA pour réaliser des points de collecte et de compostage collectif en périphérie du village, en prise directe avec les lotissements.

A la remarque faite par Madame Mireille FOXONET, Monsieur Laurent BERNARDY indique qu'en terme de rendement et de tri, la CCA n'est pas des plus performante.

Une réflexion est en cours sur la mise en place de bacs spécifiques non enterrés.

Il en profite pour indiquer qu'une réflexion est en cours sur l'installation de composteurs collectifs qui nécessiteraient l'implication et la participation de toutes et tous.

DELIBERATION N°35

Présentation du Rapport Annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets – Exercice 2021

Monsieur le Maire donne connaissance à l'Assemblée :

1 ° - du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets – Exercice 2021.

2 ° - de la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2022 adoptant ce rapport.

3 ° - de la notification faite par le Président de la Communauté de communes des Aspres, en date du 16 juin 2022 et reçue le même jour, de présenter ce rapport au Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Prend acte du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets – Exercice 2021.

Communication du PV de séance du 31 mars 2022

A la question posée par Madame Mireille FOXONET sur le projet photovoltaïque de Vivès, Monsieur Laurent BERNARDY précise que cette délibération a fait l'objet d'un certain nombre d'abstentions, dans le cadre de la consultation préfectorale de la Communauté des Communes des Aspres. Le PV est approuvé sans aucune autre remarque particulière.

- **SPANC 66 : Présentation du Rapport d'activité 2021**

Ce syndicat à la charge de toutes les fosses septiques privées ou publiques de 223 communes des P.O. Il s'agit de parcourir et débattre sur le contenu du rapport d'activité 2021 porté à la connaissance des élus et des administrés.

Monsieur Laurent BERNARDY précise également que lorsque le SPANC découvre une mauvaise qualité de l'eau sur le territoire communal, il en informe Monsieur le Maire.

DELIBERATION N°36

<p align="center">RAPPORT D'ACTIVITE GENERAL – Exercice 2021 S.P.A.N.C 66 (Service Public d'Assainissement Collectif)</p>

Monsieur le Maire donne connaissance à l'Assemblée :

1° - du rapport d'activité général du SPANC 66 validé en Comité Syndical du 15 mars 2022,

2° - de la lettre de notification établie par Monsieur le Président du SPANC 66, de présenter ce rapport au Conseil Municipal avant la fin de l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Prend acte du rapport général d'activité du SPANC 66, présenté par le Comité Syndical pour l'Exercice 2021.

PRECISE qu'un exemplaire dudit rapport sera mis à la disposition du public.

- **SMIGATA : Adhésion au groupement de commandes pour l'actualisation du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

Monsieur le Maire rappelle que les documents relatifs au nouveau Plan Communal de Sauvegarde (PCS) récemment mis à jour, l'ont été dans le cadre d'une convention avec SMIGATA.

Il indique qu'une mise en situation du déclenchement du PCS a récemment eu lieu en mairie grâce à la mutualisation avec le SMIGATA.

Il explique également que les nouvelles barrières sur le nouveau passage à gué ont fait l'objet d'un achat groupé piloté également par le SMIGATA.

DELIBERATION N°37

<p align="center">Adhésion au groupement de commandes pour l'actualisation du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'élaboration et l'actualisation de documents d'information communaux sur les risques majeurs,

Monsieur le Maire rappelle que la commune a souhaité participer à l'opération groupée d'élaboration ou d'actualisation des documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) proposée par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères

(SMIGATA) dans le cadre du PEP au PAPI Tech-Albères. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette opération, le SMIGATA a proposé de porter un groupement de commandes à l'échelle du territoire Tech-Albères. Cette opération permettra de recruter un prestataire commun qui sera chargé de réaliser les documents d'information communaux sur les risques majeurs des communes membres du groupement. Celles-ci bénéficieront dans le cadre de cette opération de 80% de subvention sur la réalisation de ces prestations. Le reste à charge sera supporté par la commune.

Monsieur le Maire précise que cette opération permettra à la commune de Banyuls-dels-Aspres d'actualiser son document d'information communal sur les risques majeurs (datant de 2016) notamment suite à la récente révision du plan communal de sauvegarde. Il indique que le SMIGATA, se chargera de faire les demandes de subvention et que seule la part d'autofinancement sera facturée à la commune. Il présente le plan de financement envisagé pour cette opération :

Dépense subventionnable		
3 000 € TTC		
État (Fonds Barnier)	80 %	
2 400 €		
Autofinancement	20 %	600 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE le projet tant techniquement que financièrement,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes proposé pour l'actualisation de son DICRIM,

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes entre le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères et les communes adhérant à l'opération ;

APPROUVE le fait que le SMIGATA assume le rôle de coordonnateur du groupement de commandes,

APPROUVE le fait que la part d'autofinancement des prestations bénéficiant à la commune sera versée au coordonnateur du groupement de commandes tel que prévu par la convention constitutive du groupement de commandes

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment la décision approuvant le choix du candidat retenu et le montant définitif des prestations à réaliser pour le compte de la commune.

- **SMF des Aspres : Communication du PV de séance du 28 mars 2022**

Le PV de séance en date du 27 mars est approuvé sans remarque particulière.

- **SMF des Aspres : Communication du PV de séance du 21 juin 2022**

Le PV de séance en date du 21 juin est approuvé sans remarque particulière.

- **Délégation de Signature : Pour le Permis de Construire n°066 015 22 K0005**

Monsieur le Maire informe, comme à chaque fois que son agence « BERNARDY Architecture » dépose une demande d'urbanisme sur la commune, que l'Assemblée doit désigner en son sein, un élu autre qu'un adjoint, pour signer l'avis envoyé par le Service Urbanisme de la CCA, en charge de l'instruction des différentes demandes de Permis de Construire.

Il est rappelé que, pour répondre à la loi RGPD, les documents relatifs aux demandes PRIVÉES d'Urbanisme ne sont communicables à tous, outre les demandes expresses de l'administration ou des cabinets d'avocats.

Avant de sortir de la salle du Conseil Monsieur Laurent BERNARDY, en tant que concepteur, indique se tenir à la disposition du Conseil pour répondre à toutes questions. Les élus qui peuvent physiquement consulter les deux dossiers mis à leur disposition. Il rappelle également qu'ils sont toujours en cours d'instruction. Il laisse la Présidence à Monsieur Alan HELAINE.

Départ de Monsieur le Maire à 21h20.

DELIBERATION N°38

<p>Délégation de Signature à Monsieur Jérémie JUANOLE pour le PC n°066 015 22 K0005</p>
--

Vu l'art. L.422-7 du code de l'urbanisme portant réglementation sur la désignation d'un décisionnaire par le Conseil Municipal, à la place de Monsieur le Maire, lorsque ce dernier est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable,

Considérant les recommandations de Maître VIGO, avocat de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

(M. Laurent BERNARDY, le Maire, ayant quitté la salle lors du vote)

DONNE compétence à Monsieur Jérémy JUANOLE pour signer le Permis de Construire n°066 015 22 K0005 dans lequel Monsieur le Maire intervient es qualité d'architecte à titre professionnel.

- **Délégation de Signature : Pour le Permis de Construire n°066 015 22 K0007**

DELIBERATION N°39

Délégation de Signature à Madame Céline DESCHAMPS pour le PC n°066 015 22 K0007

Vu l'art. L.422-7 du code de l'urbanisme portant réglementation sur la désignation d'un décisionnaire par le Conseil Municipal, à la place de Monsieur le Maire, lorsque ce dernier est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable,

Considérant les recommandations de Maître VIGO, avocat de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

(M. Laurent BERNARDY, le Maire ayant quitté la salle lors du vote)

DONNE compétence à Madame Céline DESCHAMPS pour signer le Permis de Construire n°066 015 22 K0007 dans lequel Monsieur le Maire intervient es qualité d'architecte à titre professionnel.

Retour de Monsieur le Maire à 21h22.

Questions Diverses :

Local Commercial/Place de la République : Monsieur le Maire indique que le local commercial de l'ancienne épicerie est actuellement en vente. Il informe que la mairie est intéressée pour l'acquérir. Le prix actuel serait arrêté par le Notaire entre 40 000 et 50 000 €, sans compter les travaux de réhabilitation qui sont à prévoir.

Aménagement RD40/RD900/Carrerade : Monsieur Laurent BERNARDY rappelle que le projet d'aménagement de l'entrée de ville est en cours. La mairie a commencé à travailler en collaboration avec le SMF dessus. La solution actuellement proposée, sans l'acquisition d'un bout de terrain jouxtant le projet, ne permettrait pas la construction d'un rond-point à

l'endroit souhaité. Sans compter la non prise en compte de la mise en sécurité de la route qui arrive de Saint-Jean-Lasseille.

Journée de la Nature du 17 septembre : Monsieur le Maire précise que certaines rives du Tech ne sont pas communales. Il laisse la parole à Monsieur Alan HELAINE qui explique que cette journée permettrait de faire de la pédagogie et de ramasser des déchets. Le but étant de nettoyer les rives du Tech. Chaque commune pouvant être concernée est appelée à en faire de même. Il précise que le rendez-vous est fixé à 9h à l'espace DELROEUX. Monsieur le Maire indique que cette journée est organisée avec la collaboration de « Brouilla Nature » et « Terre Vivante du Vallespir ».

Aire de Grand Passage/Squat du terrain Municipal : Monsieur Laurent BERNARDY explique que la commune de Banyuls dels Aspres a dû faire face à l'arrivée d'une communauté de gens du voyage sur le stade municipal courant juillet dernier. Il indique qu'une quarantaine de caravanes se sont installées et que la Gendarmerie n'a pu, que le constater. Le Sous-Préfet est également venu et à, lui aussi, pu discuter avec cette communauté. La Municipalité a essayé de gérer cette occupation le plus humainement possible et de faire en sorte que cela ne coûte aucun frais à la commune ainsi qu'à la CCA. Il précise que les branchements d'eau et d'électricité ont été réalisés avant compteur. Ce sera donc aux délégataires de se faire rembourser.

Le plus inquiétant étant l'état de la pelouse qui a pu être constaté lors de leur départ. Le système d'arrosage n'a pas été abîmé et la commune a pu bénéficier d'une dérogation pour l'arroser durant une heure supplémentaire chaque jour. La pelouse a donc pu être récupérée. C'était sans compter sur l'occupation nocturne des sangliers qui ont causé des dégâts notoires. Des chasseurs ont donc l'autorisation d'y aller de façon très règlementée.

Avant le départ des gens du voyage, la commune a fait déposer des cailloux en leur présence, à l'entrée du stade, tout en laissant un accès obligatoire aux pompiers.

Monsieur le Maire pense qu'il s'agit désormais d'une problématique à laquelle la commune devra faire face dès l'été prochain.

Monsieur Alan HELAINE précise que le stade ne peut cependant pas être utilisé jusqu'à début octobre. Ce à quoi Monsieur le Maire rajoute que les investissements réalisés par la commune au stade municipal, seront quantifiés et présentés aux services de l'état afin de savoir ce qui peut être fait.

Enfin, Monsieur Laurent BERNARDY indique que désormais, les associations sportives n'auront plus accès au stade à compter du 1^{er} juillet, ceci, afin de ne pas à avoir à revivre cela.

Levée de séance à 21h55.



Mairie de Banyuls dels Aspres

Cité Administrative - 02, Rue des Vendanges - 66300 Banyuls dels Aspres

Tél. : 04.68.21.72.17 - Fax : 04.68.37.52.51 - mairie.banyuls.dels.aspres@wanadoo.fr

Benvinguts al País Català

CONSEIL MUNICIPAL du 26 septembre 2022

NOTE de SYNTHÈSE du Maire

Avant l'ouverture de l'ordre du jour, M. le Maire expliquera, en préambule, ne pas avoir tenu à permettre le téléchargement libre de toutes les pièces et les offres commerciales des professionnels de reproduction graphique ni d'assurance.

Les 2 secteurs étant très concurrentiels, M. le Maire a jugé préférable que seul.es les élu.es, membres ou non de la Commission des Finances ne puissent y avoir accès.

1. Contrat de location de Maintenance PHOTOCOPIEURS Ecole A. SAISSET/Mairie

Le contrat avec l'opérateur actuel arrive à échéance le 31/12/2022.

Avant de se réengager, la Municipalité a souhaité consulter 2 autres prestataires pour la location et l'entretien des 2 photocopieurs : Un à l'Ecole et l'autre en Mairie.

La Commission des Finances s'est réunie le 15 septembre dernier. Ses membres présent.es ont alors pu comparer les 3 dernières propositions qui avaient été faites à la Mairie de BdA, sur une durée de 5 ans :

- 1^{ère} Offre : 2 246,00 € H.T/an
- 2^{ème} Offre : 2 268,00 € H.T/an
- 3^{ème} Offre : 1 668,00 € H.T/an





Mairie de Banyuls dels Aspres

Cité Administrative - 02, Rue des Vendanges - 66300 Banyuls dels Aspres

Tél. : 04.68.21.72.17 - Fax : 04.68.37.52.51 - mairie.banyuls.dels.aspres@wanadoo.fr

Benvinguts al País Català

A noter que le cout annuel de l'opérateur historique (avant Mars 2014) s'élève à près de 8 000 € H.T/an pour les mêmes prestations.

Au regard de tous ces éléments, la Commission des Finances vous proposera de retenir ou non la 3^{ème} offre la mieux-disante non seulement dans les termes du futur contrat mais aussi dans le prix unitaire des photocopies N&B et Couleur.

2. Proposition d'acquisition de terrain Parcelle cadastrée en Section A sous le N° 616

La municipalité, avec l'appui du SMF et du Département envisagent la réalisation d'un rond-point en entrée/sortie de village et d'une voie piétonne/cyclable depuis le Pont de la Carrerade vers l'Oliù et la RD900.

Cette acquisition permettrait une plus grande fluidité des courbes des voies. La sécurité s'en trouverait améliorée au niveau du Pont de la Carrerade, de la RD40, artère principale du village, la RD2 de Banyuls à St Jean et la route de l'Alzine vers le stade.

Après des échanges constructifs avec les propriétaires, nous leur avons proposé un prix de 5€/m². A noter que ce montant au m² reste « notre » prix de référence sur les terrains non constructibles, non viabilisés et/ou en friches en bordure du stade. Cette acquisition, si elle devait se réaliser, représenterait une dépense communale de 1 850 €. M. le Maire rappellera si besoin que les frais éventuels de géomètre et de notaire resteraient à charge à la commune et demandera aux élu.es du CM de prononcer favorablement ou non sur ce projet d'acquisition.





Mairie de Banyuls dels Aspres

Cité Administrative - 02, Rue des Vendanges - 66300 Banyuls dels Aspres

Tél. : 04.68.21.72.17 - Fax : 04.68.37.52.51 - mairie.banyuls.dels.aspres@wanadoo.fr

Benvinguts al País Català

3. Assurance Statutaire du Personnel

La compagnie d'assurance statutaire (Personnel communal) de la Mairie de BdA nous a informé par courrier recommandé, sa décision unilatérale de résilier le contrat avec BdA le 31 décembre 2022. (Courrier communiqué aux élu.es du CM)

La prise en charge des sinistres en cours sera néanmoins reconduite du 1^{er} janvier 2023 à leur terme respectif.

M. le Maire rappellera que tous les membres du CM de BdA ont été destinataires de toutes les propositions des différentes compagnies consultées.

Les élu.es présent.es à la Commission des Finances avaient parcouru une partie des pièces et un tableau de synthèse mais n'a pas pu effectivement aller au bout de son analyse : les documents de comparaison des différentes offres n'étaient pas alors tous à notre possession.

Ces documents complémentaires ont donc été communiqués aux élu.es afin de pouvoir débattre et se positionner sur les nouvelles offres.

Si nous n'arrivons pas à nous mettre d'accord aux vues de ces documents, M. le Maire pourrait reporter le vote à une date ultérieure mais quand bien même, assez proche. Il demanderait alors à la Commission des Finances de se réunir spécifiquement à ce sujet.





Mairie de Banyuls dels Aspres

Cité Administrative - 02, Rue des Vendanges - 66300 Banyuls dels Aspres

Tél. : 04.68.21.72.17 - Fax : 04.68.37.52.51 - mairie.banyuls.dels.aspres@wanadoo.fr

Benvinguts al País Català

4. Syndicat Mixte Fermé (VOIRIE)

Tous les documents relatifs à la tenue du dernier Comité Syndical du 5 septembre 2022 dernier ont été communiqués aux élu.es et téléchargeables par nos administré.es.

Le Maire et son CM débattront sur les différents supports envoyés et seront amenés à valider ou non le CR du dernier CS.

~ QUESTIONS DIVERSES :

- *Bilan de la Journée de la Nature du 17 septembre,*
- *Mise en place Service Civique à la Bibliothèque*
- *Stationnement Av. de l'Olivier*
- *Proposition VALORCIM sur contrats opérateurs Téléphonie*
- ...

(Liste non exhaustive des sujets abordés ou non suivant horaire)



Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
BANYULS DELS ASPRES

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 30/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

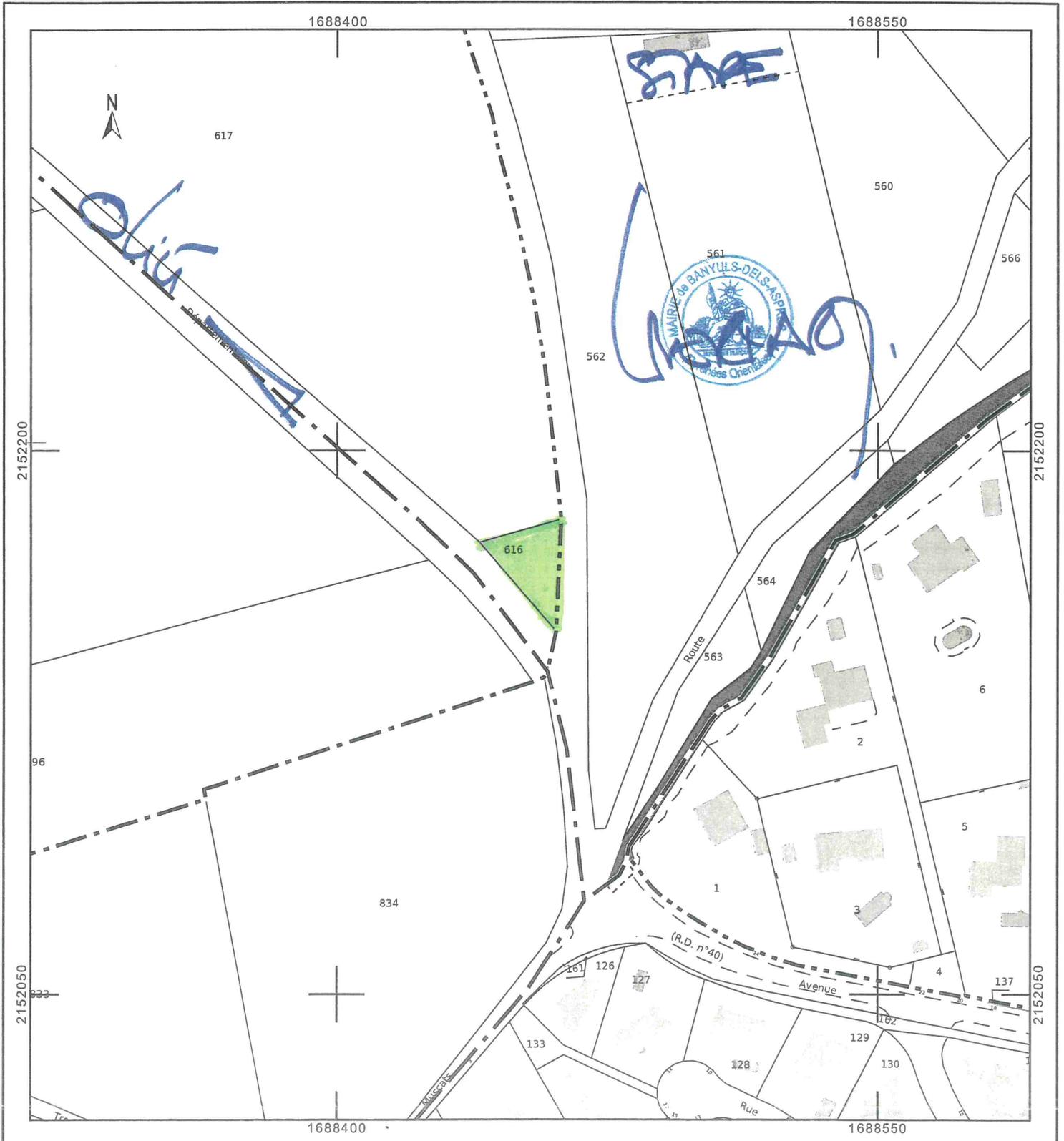
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

A - N° 616.

370 m² = 5 €/m²

Soit 1850 €.





SMF des Aspres

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL

En date

Du 05 septembre 2022 à 17H30

Etaient présents :

MAIRENDE-GOUGES Mathieu (Banyuls dels Aspres) - TAURINYA Pierre, (Brouilla) - AUSSEIL Francis (Caixas) - SOUILLER Harold, BANSILLON Joan (Calmeilles) - BORT Roger, FERRARI Alain (Camelas) - TAILLANT Anne Marie, HUGÉ Michel (Castelnou) - CAMA Eric (Fourques) - TIGNERES Fabrice, BIER Roger (Llupia) - BAILLETTE Maryse (Montauriol) - PONS Georges (Oms) - CONTRERAS Michel, CULEBRAS Manuel (Passa) - DUPUIS Alain (Ponteilla) - XANCHO Philippe (St Jean Lasseille) FERRER Denis (Terrats) - SUCH Christophe, VOISIN Thierry (Thuir) - FANTIN Gilbert, MAURICE Dominique (Torderes) - THIRIET Michel, RIGBY Darren (Tresserre) - BRETEAU Philippe (TROUILLAS) - DEHACQ Henry (Villemolaque).

Procurations :

DEBRAY Françoise à AUSSEIL Francis (CAIXAS)
DADIES Franck à DUPUIS Alain (PONTEILLA)
ATTARD Rémy à BRETEAU Philippe (TROUILLAS)

Absents excusés :

MM. BERNARDY Laurent (BANYULS DELS ASPRES)
MM. COMMES Claude (BROUILLA)
MME. ANSELMO Anaïs (Fourques)
MM. BEZIAN Alain et MME GALETO Virginie (LLAURO)
MM. SAQUER Jean-Marie (MONTAURIOL)
MME. FAJAL Annie (OMS)
MM. MOSSE Jean Philippe et MME HOERNER Eliane (STE COLOMBE)
MM. BOBO Jean (ST JEAN LASSEILLE)
MM. STEFANI Jérôme (TERRATS)
MME. NAVARRO Karine (VILLEMOLAQUE)

Présents invités :

Madame LOPEZ Jacqueline (Agent comptable du SMF) et Madame MAZELLA Anaïs, (Agent administratif du SMF)

Monsieur FERRER Denis est élu secrétaire de séance.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

Horaire d'ouverture de la séance: 17h34.

Le Procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité sans observation. Le comité vote favorablement à l'unanimité.

1 – Modalités de publicité des actes pris par le bureau et le Comité Syndical

VU L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Le Président **RAPPELLE** au Comité Syndical que les actes pris par les Syndicats (délibération, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

IL **PRECISE** QU'à compter du 1^{er} juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et des actes ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique sur leur site internet.

IL **PRECISE** QUE les Syndicats Mixtes Fermés bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes réglementaires et des actes ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Comité Syndical.

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et des actes ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel suivante :

- Publicité par affichage papier au siège administratif du Syndicat Mixte Fermé des Aspres

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'unanimité des membres présents et représentés

Vote : 30 Pour, 0 Contre et 0 Abstention,

ADOPTE la proposition du Président d'assurer la publicité des actes réglementaires et des actes ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel et autorise le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;

Délibération n° 17-2022

2 - Modification budgétaire

Le Président **RAPPELLE** que les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année, mais n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations du Comité Syndical autorisant le Président à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires.

Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre choix de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

Le Président **EXPOSE** que le budget Principal du Syndicat Mixte Fermé des Aspres a été voté le Lundi 28 mars 2022, par délibération n°09-22 en intégrant les résultats définitifs de clôture de l'année 2021 ;

Il **RAPPELLE** que le Compte Administratif 2021 doit être en parfaite adéquation avec le compte de gestion 2021 du Trésor Public ;

Il **EXPOSE** qu'il apparaît un écart de 0.01 € sur les reports de clôture 2021 ;

Il **CONVIENT** donc de réajuster par décision modificative suivante ;

RECETTES INVESTISSEMENT		
MONTANT VOTE	MODIF. PROPOSEE	MONTANT APRES VOTE
Excédent d'investissement reporté - 001 : 782 249.49 €	- 0.01 €	782 249.48 €
FCTVA - 10222 : 404 000.00 €	+ 0.01 €	404 000.01 €

Il **PRECISE** que le montant global de section d'Investissement reste inchangé : 2 171 249.49 €

Le Président **DEMANDE** au Comité Syndical d'approuver la modification budgétaire présentée pour l'adéquation avec le compte de gestion 2021 du Trésor Public ;

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'unanimité des membres présents et représentés

Vote : 30 Pour, 0 Contre et 0 Abstention,

APPROUVE la décision modificative budgétaire ci-dessus ;

AUTORISE le Président à procéder aux écritures comptables nécessaires ;

Délibération n° 18-2022

3 - Questions diverses

Séance levée à 18 heures 04.

Le Président,
Thierry VOISIN

